



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

Basse-Terre, le 03 AVR. 2009

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du Cadre de Vie

N° 2009- 452 AD/1/4

ARRETE

Modifiant les prescriptions complémentaires portant sur la réhabilitation des anciennes installations du site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud exploitée par la société Electricité de France (EDF) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault :

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, livre V de la partie législative, notamment ses articles L 511-1 et L 512-3 ;

Vu le code de l'environnement, livre V de la partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9, R. 512-31 et 512-74 à R. 512-79, pour ce dernier article dans sa version applicable aux installations arrêtées avant le 1^{er} octobre 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-445 AD1/4 du 20 juin 1989 délivré à la société EDF pour l'établissement de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1197 AD1/4 du 6 août 2004 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe portant prescriptions complémentaires à la société Electricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault : réhabilitation des anciennes installations ;

Vu le mémoire sur l'état du site du 6 avril 2000 transmis à Monsieur le préfet le 18 mai 2000 dans le cadre de la cessation d'une partie des activités du site ;

Vu la synthèse des connaissances établies par EDF le 19 juin 2001 et l'évaluation simplifiée des risques du 28 mars 2003 ;

Vu la transmission le 2 mai 2007 par EDF des exigences techniques applicable au chantier de déconstruction, et du plan de gestion des pollutions URS France référence RE 07 027REV1 ;

Vu la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des risques résiduels URS France référence RE 07 028 du 11 mai 2007 ;

Vu la remise du complément au plan de gestion du 2 mai 2007 susvisé portant sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des risques résiduels URS France référence AIX-RAP-08-00245B du 24 octobre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 mars 2009, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société EDF a notifié des modifications au plan de gestion du 2 mai 2007 susvisé, visant à la remise en état de l'établissement de Jarry sud sur les secteurs où les installations ont été mises à l'arrêt, en vue d'un usage industriel du site ;

Considérant que ses nouveaux aménagements ont modifié les scénarios d'exposition à considérer dans le cadre de la remise en état du site, et nécessité l'actualisation de l'analyse des risques résiduels établi sous la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 susvisé, peuvent être modifiées pour prendre en compte les nouvelles dispositions apportées par l'exploitant qui permettent de prévenir les dangers et inconvénients des travaux et de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 dispositions générales

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la remise en état des installations arrêtées de la centrale de production d'électricité qu'elle exploite sur le site de Jarry sud, pointe JARRY, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Ces prescriptions viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 susvisé, lesquelles restent applicables sur l'emprise concernée par les travaux de remise en état, sauf à ce qu'elles soient contraires à celles édictées par le présent arrêté.

Article 2 modifications apportées à l'arrêté du 2 août 2007

2.1 Le premier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, vis à vis d'un usage industriel du site, dans les conditions de gestion expressément prises en compte par l'évaluation quantitative des risques sanitaires et les analyses des risques résiduels susvisés modifiées le 24 octobre 2008, au titre desquelles figurent, hormis la dépollution des sols :

- l'absence de sous-sol au niveau des futurs halls diesel : les locaux auxiliaires sont placés au rez-de-chaussée ;
- l'implantation d'un seul local de gavage-centrifugation, dit « local pomperie » ;
- l'implantation du local « eau surchauffée » dans un bâtiment distinct des autres locaux ;
- l'implantation du local de traitement des eaux hors des zones polluées ;
- l'installation d'une ventilation mécanique permettant un taux de renouvellement de l'air intérieur de 2 par heure » ;
- il est par ailleurs tenu compte de la présence en limite d'établissement d'un milieu sensible (frange littorale et milieu marin) ».

2.2 Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réhabilitation du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion, référencé RE 07 027REV1 daté du 30/04/2007, complété par le document référencé AIX-RAP-08-00245B du 24 octobre 2008, établis par la société URS France, ainsi que le document « base technique pour l'établissement de l'arrêté préfectoral déconstruction de Jarry Sud » daté du 30 avril 2007, établi par l'exploitant, en tant que ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur ».

2.3 Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sols résiduels du site, ou maintenus en place après traitement in situ, doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Milieu	Polluants	Seuils (mg/kg de matière sèche)
Sols	HCT	1900
	HAP totaux	80
	Dont naphthalène	2

»

Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Ampliations - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 03 AVR. 2009

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Le préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET